

République Française - Département du var
Ville du Lavandou - Caisse des écoles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE
DE LA CAISSE DES ECOLES

SEANCE DU 16 MARS 2023

Nombre de membres élus : 9
En exercice : 9
Qui ont pris part à la délibération : 7

L'an deux mille vingt-trois et le seize mars à douze heures et quinze minutes, le Comité de la Caisse des Ecoles du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme. Frédérique CERVANTES, Mme Nicole GERBE, M. Gilles COLLIN, Mme Corinne FERRAND, Mme Laurence MOUTET, Mme Myriam BINOIS

Absents excusés : Mme Nathalie JANET, Mme Laurence TOUZE

Quorum : 5

Date de la convocation : 2 mars 2023

N° délibération : 6-2023

ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2022

Après s'être fait présenter le budget primitif 2022 de la Caisse des Ecoles et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur municipal a repris dans ses écritures le montant des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Le COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES DU LAVANDOU
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE avec 7 voix pour.

DECIDE que le compte de gestion du budget de la Caisse des Ecoles dressé pour l'exercice 2022 par le receveur municipal, trésorier de la commune de Hyères, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

FAIT AU LAVANDOU, les JOUR, MOIS et AN que DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Président
Gil BERNARDI



Date de publication :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulon à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture du Var ou date de sa publication.